

PROJET DE FUSION

PAR VOIE D'ABSORPTION

DE

VIGIE S.A.

PAR

VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.

Le 2 août 2022

TRAITÉ DE FUSION en date du 2 août 2022

ENTRE :

- (1) **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.**, société anonyme au capital de 3.502.858.580,00 dont le siège social est situé au 21 rue la Boétie, 75008 Paris, France, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 210 032 R.C.S. Paris, représentée par Madame Estelle Brachlianoff,

(ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **Veolia** »),

- (2) **VIGIE S.A.** (anciennement « **Suez** »), société anonyme au capital de 2.558.881.124,00 € dont le siège social est situé au 21 rue la Boétie, 75008 Paris, France, immatriculée auprès du Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 466 570 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Sébastien Daziano,

(ci-après désignée la « **Société Absorbée** » ou « **Vigie** »),

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ci-après individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A. OBJET

Il est envisagé, dans un objectif de simplification de la structure du groupe Veolia, consécutivement à l'acquisition de Vigie par Veolia, de procéder à la fusion-absorption de Vigie par Veolia (la « **Fusion** »).

Les Parties ont décidé de conclure le présent projet de traité de fusion (le « **Traité de Fusion** ») dans les termes et conditions décrits ci-après en vue de définir leurs droits et obligations.

Chacune des Parties à la Fusion mettra à la disposition de ses actionnaires et de ceux de l'autre Partie les documents requis par les dispositions légales applicables et notamment le présent Traité de Fusion, les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion y afférents pour les exercices clos les 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021, un état comptable intermédiaire de Vigie SA arrêté au 30 juin 2022 et des résultats financiers semestriels de Veolia au 30 juin 2022.

Auparavant, il sera rappelé les caractéristiques principales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, les liens entre les Parties, les motifs et les buts de la Fusion, les bases de l'opération de Fusion et la date d'effet de la Fusion.

B. CONSULTATION DES INSTANCES REPRÉSENTATIVES DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-8 du code du travail, le comité social économique de Veolia a, préalablement à la date des présentes, été informé et consulté sur la Fusion, et a rendu, le 22 avril 2022, un avis favorable sur la Fusion.

De la même manière, le comité social et économique de l'unité économique et sociale de Vigie a, préalablement à la date des présentes, été informé et consulté sur la Fusion, et a rendu, le 14 avril 2022, un avis favorable sur la Fusion.

C. PRÉSENTATION DES SOCIÉTÉS PARTIES À LA FUSION

1. Société Absorbante

- 1.1. La Société Absorbante est une société anonyme de droit français immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 403 210 032, dont les actions sont admises aux négociations sur Euronext Paris (compartiment A) sous le code ISIN FR0000124141 (mnémonique « VIE »).
- 1.2. La Société Absorbante a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 18 décembre 2094.
- 1.3. La Société Absorbante a pour objet, en France et dans tous pays :
- l'exercice, à destination d'une clientèle privée, professionnelle et publique, de toutes activités de services se rapportant à l'environnement, notamment à l'eau, l'assainissement, l'énergie, les transports, la propreté... ;
 - l'acquisition, la prise et l'exploitation de tous brevets, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation sociale ;
 - la prise de toutes participations, sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, obligations et tous autres titres d'entreprises, de groupements ou de sociétés déjà existants ou à créer, et, la faculté de céder de telles participations ;
 - et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et notamment l'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés, en particulier au bénéfice de tout groupement, entreprise ou société dans lequel elle détient une participation, dans le cadre de ses activités, ainsi que du financement ou du refinancement de ses activités.
- 1.4. A la date du présent Traité de Fusion, le capital social de la Société Absorbante s'élève à 3.502.858.580,00 euros, divisé en 700.571.716 actions ordinaires d'une valeur nominale de 5 euros chacune, entièrement libérées.
- 1.5. La Société Absorbante a procédé aux émissions obligataires suivantes (les « **Obligations Veolia** ») :
- Souche n°12 : émission d'obligations sous programme EMTN le 25 novembre 2003 d'un montant principal de 700.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 6,125 % arrivant à échéance le 25 novembre 2033, dont 700.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°24 : émission d'obligations sous programme EMTN le 29 octobre 2007 d'un montant principal de 500.000.000,00 livres Sterling (GBP), portant intérêt au taux de 6,125 % arrivant à échéance le 29 octobre 2037, dont 650.000.000,00 GBP sont en circulation ;
 - Souche n°29 [(OPE)] : émission d'obligations sous programme EMTN le 30 mars 2012 d'un montant principal de 750.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 4,625 % arrivant à échéance le 30 mars 2027, dont 750.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°31 [(OPE)] : émission d'obligations sous programme EMTN le 9 avril 2015 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 1,590 % arrivant à échéance le 10 janvier 2028, dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°33 : d'obligations sous programme EMTN le 4 octobre 2016 d'un montant principal de 600.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 0,314 % arrivant à échéance le 4 octobre 2023, dont 600.000.000,00 euros sont en circulation ;

- Souche n°34 : émission d'obligations sous programme EMTN le 4 octobre 2016 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 0,927 % arrivant à échéance le 4 janvier 2029, dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°36 : émission d'obligations sous programme EMTN le 30 mars 2017 d'un montant principal de 650.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 1,496 % arrivant à échéance le 30 novembre 2026, dont 650.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°38 : émission d'obligations sous programme EMTN le 5 décembre 2018 d'un montant principal de 750.000.000,00 euros portant intérêt au taux de 1,940 % arrivant à échéance le 7 janvier 2030, dont 750.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°39 : émission d'obligations sous programme EMTN le 14 janvier 2019 d'un montant principal de 750.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 0,892 % arrivant à échéance le 14 janvier 2024, dont 750.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°40 : émission d'obligations sous programme EMTN le 15 janvier 2020 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros portant intérêt de 0,664 % arrivant à échéance le 15 janvier 2031, dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°41 : émission d'obligations sous programme EMTN le 15 avril 2020 d'un montant principal de 700.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 1,250 % arrivant à échéance le 15 avril 2028, dont 700.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°42 : émission d'obligations sous programme EMTN le 15 juin 2020 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 0,800 % arrivant à échéance le 15 janvier 2032, dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°43 : émission d'obligations sous programme EMTN le 14 janvier 2021 d'un montant principal de 700.000.000,00 euros, portant intérêt au taux de 0,000 % arrivant à échéance le 14 janvier 2027, dont 700.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Hybride 1 : émission d'obligations subordonnées le 20 octobre 2020 d'un montant principal de 1.150.000.000,00 euros à taux fixe révisable (*resettable*), dont 1.150.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Hybride 2 : émission d'obligations subordonnées le 20 octobre 2020 d'un montant principal de 850.000.000,00 euros à taux fixe révisable (*resettable*), dont 850.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Hybride 3 : émission d'obligations subordonnées le 15 novembre 2021 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros à taux fixe révisable (*resettable*), dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Emission USD : émission d'obligations le 27 mai 2008 d'un montant de 400.000.000,00 USD à taux fixe à échéance juin 2038 (taux fixe de 6,75 %) dont 300.000.000,00 USD sont en circulation ;
- Panda 1 : émission d'obligations le 24 juin 2020 d'un montant principal de 750.000.000,00 renminbi (RMB) portant intérêt au taux de 3,850 % arrivant à échéance le 24 juin 2023, dont 750.000.000,00 RMB sont en circulation ;
- Panda 2 : émission d'obligations le 24 juin 2020 d'un montant principal de 750.000.000,00 renminbi (RMB) portant intérêt au taux de 3,850 % arrivant à échéance le 24 juin 2023, dont 750.000.000,00 RMB sont en circulation ;
- Panda 3 : émission d'obligations le 16 décembre 2020 d'un montant principal de 750.000.000,00 renminbi (RMB) portant intérêt au taux de 4,450 % arrivant à échéance le 16 décembre 2023, dont 750.000.000,00 RMB sont en circulation ; et

- Panda 4 : émission d'obligations le 16 décembre 2020 d'un montant principal de 750.000.000,00 renminbi (RMB) portant intérêt au taux de 4,450 % arrivant à échéance le 16 décembre 2023, dont 750.000.000,00 RMB sont en circulation.
- 1.6. La Société Absorbante a également émis, le 12 septembre 2019, des obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes ne portant pas intérêt pour un montant principal de près de 700.000.000,00 euros arrivant à échéance le 1er janvier 2025, dont 699.990.091 euros sont en circulation.
- 1.7. A la date du Traité de Fusion et à l'exception des actions ordinaires et valeurs mobilières visées ci-dessus, la Société Absorbante n'a pas émis de titres ou de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital (à l'exception des plans d'attribution gratuite d'actions en date du 5 mai 2020, du 4 mai 2021 et du 2 mai 2022 mis en place par la Société Absorbante).
- 1.8. L'exercice social de la Société Absorbante commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

2. Société Absorbée

- 2.1. La Société Absorbée est une société anonyme de droit français immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 433 466 570.
- 2.2. La Société Absorbée a été constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 9 novembre 2099.
- 2.3. La Société Absorbée a pour objet, en tous pays et par tous moyens :
 - L'exploitation, sous quelque forme que ce soit de tous services se rapportant à l'environnement, et notamment :
 - o de tous services de production, de transport et de distribution d'eau, pour tous besoins et usages domestiques, industriels, agricoles ou autres, des collectivités publiques ou des personnes privées ;
 - o de tous services d'assainissement des eaux usées, y compris l'élimination des boues produites tant d'origine domestique qu'industrielle ou autre;
 - o de tous services pouvant concerner directement ou indirectement la collecte, le tri, le traitement, le recyclage, l'incinération et la valorisation de tous déchets, sous-produits et résidus, et généralement de toute opération et entreprise relative à la gestion des déchets ;
 - o la création, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous services de transports et de camionnage ;
 - o la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation de tous établissements relatifs à la gestion des déchets;
 - o et généralement de tous services pour le compte des collectivités publiques ou privées et des particuliers ayant trait à ce qui précède.
 - De manière accessoire, la production, la distribution, le transport, l'utilisation, la gestion et le développement de l'énergie sous toutes ses formes.
 - L'étude, l'établissement et l'exécution de tous projets, de toutes prestations de services et de tous travaux publics ou privés pour le compte de toutes collectivités publiques ou privées et de tous particuliers ; la préparation et la passation de tous contrats et marchés de quelque nature que ce soit se rapportant à l'exécution de ces projets et de ces travaux.

- La prise de toutes participations sous forme de souscription, achat, apport, échange ou par tous autres moyens, d'actions, parts d'intérêts, obligations et tous autres titres de sociétés déjà existantes ou à créer, et la faculté de céder de telles participations.
 - L'obtention, l'achat, la cession et l'exploitation de tous brevets, marques, modèles ou licences de brevets et tous procédés.
 - L'émission de toutes garanties, garanties à première demande, cautions et autres sûretés au bénéfice de toute société ou entité du groupe, dans le cadre de leurs activités, ainsi que le financement ou le refinancement de leurs activités.
 - La souscription de tout emprunt et, plus généralement, le recours à tout mode de financement, notamment par voie d'émission ou, selon le cas, de souscription de titres de créances ou d'instruments financiers, en vue de permettre la réalisation du financement ou du refinancement de l'activité de la société.
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, financières, commerciales, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser et à développer l'activité de la Société.
- 2.4. A la date du présent projet de Traité de Fusion, le capital social de la Société Absorbée s'élève à 2.558.811.124,00 euros, divisé en 639.702.781 actions ordinaires d'une valeur nominale de 4 euros chacune (les « **Actions Vigie** »), entièrement libérées.
- 2.5. La Société Absorbée a procédé aux émissions obligataires suivantes (les « **Obligations Vigie** »):
- Souche n°3 : émission d'obligations sous programme EMTN le 8 juin 2009 d'un montant principal de 250.000.000,00 euros, portant intérêt à 5,200 % jusqu'au 8 juin 2017 (exclu) et à 1,904 % à compter du 8 juin 2017 (inclus) arrivant à échéance le 8 juin 2027, dont 250.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°4 : émission d'obligations sous programme EMTN le 22 juillet 2009 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt à 5,500 % arrivant à échéance le 22 juillet 2024, dont 461.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°9 : émission d'obligations sous programme EMTN le 2 décembre 2011 d'un montant principal de 250.000.000,00 livres sterling (GBP), portant intérêt à 5,375 % arrivant à échéance le 2 décembre 2030, dont 250.000.000,00 GBP sont en circulation ;
 - Souche n°10 : émission d'obligations sous programme EMTN le 25 mars 2013 d'un montant principal de 100.000.000,00 euros, portant intérêt à 3,300 % arrivant à échéance le 25 mars 2033, dont 100.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°12 : émission d'obligations sous programme EMTN le 8 octobre 2013 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt à 2,750 % arrivant à échéance le 9 octobre 2023, dont 376.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°13 : émission d'obligations sous programme EMTN le 21 mai 2014 d'un montant principal de 75.000.000,00 euros, portant intérêt à 2,000 % arrivant à échéance le 21 mai 2029, dont 75.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°15 : émission d'obligations sous programme EMTN le 30 juin 2015 d'un montant principal de 50.000.000,00 euros, portant intérêt à 2,250 % arrivant à échéance le 1^{er} juillet 2030, dont 50.000.000,00 euros sont en circulation ;
 - Souche n°16 : émission d'obligations sous programme EMTN le 10 septembre 2015 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,750 % arrivant à échéance le 10 septembre 2025, dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;

- Souche n°17 : émission d'obligations sous programme EMTN en deux tranches le 19 mai 2016 et le 16 avril 2020 d'un montant principal de 800.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,250 % arrivant à échéance le 19 mai 2028, dont 800.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°18 : émission d'obligations sous programme EMTN le 3 avril 2017 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,000 % arrivant à échéance le 3 avril 2025, dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°19 : émission d'obligations sous programme EMTN le 3 avril 2017 d'un montant principal de 700.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,500 % arrivant à échéance le 3 avril 2029, dont 700.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°20 : émission d'obligations sous programme EMTN en deux tranches le 21 septembre 2017 et le 14 avril 2020 d'un montant principal de 540.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,625 % arrivant à échéance le 21 septembre 2032, dont 540.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°21 : émission d'obligations sous programme EMTN le 17 septembre 2018 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,625 % arrivant à échéance le 17 septembre 2030, dont 500.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°22 : émission d'obligations sous programme EMTN le 14 octobre 2019 d'un montant principal de 700.000.000,00 euros, portant intérêt à 0,500 % arrivant à échéance le 14 octobre 2031, dont 700.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°23 : émission d'obligations sous programme EMTN le 2 avril 2020 d'un montant principal de 850.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,250 % arrivant à échéance le 2 avril 2027, dont 850.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°24 : émission d'obligations sous programme EMTN le 14 mai 2020 d'un montant principal de 750.000.000,00 euros, portant intérêt à 1,250 % arrivant à échéance le 14 mai 2035, dont 750.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Souche n°25 : émission d'obligations sous programme EMTN le 9 mars 2021 d'un montant principal de 750.000.000,00 euros, portant intérêt à 0,000 % arrivant à échéance le 9 juin 2026, dont 750.000.000,00 euros sont en circulation ;
- Hybride 1 : émission d'obligations subordonnées le 19 avril 2017 d'un montant principal de 600.000.000,00 euros à taux fixe révisable (*resettable*), dont 600.000.000,00 euros sont en circulation ; et
- Hybride 2 : émission d'obligations subordonnées le 12 septembre 2019 d'un montant principal de 500.000.000,00 euros à taux fixe révisable (*resettable*), dont 500.000.000,00 euros sont en circulation.

- 2.6. A la date du Traité de Fusion et à l'exception des actions ordinaires et valeurs mobilières visées au paragraphe 2.5 ci-dessus, la Société Absorbée n'a pas émis de titres ou de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital. Les actions de la Société Absorbée ne sont plus cotées sur les places d'Euronext Paris et Euronext Bruxelles depuis la mise en œuvre, par la Société Absorbante, d'un retrait obligatoire intervenu le 18 février 2022 à l'issue de l'offre publique d'acquisition initiée par la Société Absorbante sur les actions de la Société Absorbée.
- 2.7. A la date du Traité de Fusion et à l'exception des titres visés ci-dessus, la Société Absorbée n'a pas émis de titres ou de valeurs mobilières donnant accès ou non à son capital, ni consenti de droits donnant accès à son capital.
- 2.8. L'exercice social de la Société Absorbée commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

3. Liens entre les Parties

- 3.1. Depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du Traité de Fusion et jusqu'à la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante détient et détiendra en permanence l'ensemble des Actions Vigie, soit l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.
- 3.2. Aucune des Parties n'est dirigeante de l'autre. Par ailleurs, à la date des présentes, les Parties n'ont pas de dirigeants communs.

D. MOTIF ET BUTS DE LA FUSION

A la suite de la réalisation de l'offre publique d'acquisition initiée par la Société Absorbante et portant sur l'intégralité des actions de la Société Absorbée, dont la suite positive a permis la mise en œuvre d'un retrait obligatoire en date du 18 février 2022, la Société Absorbante détient l'ensemble des Actions Vigie, soit l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

La Fusion est une mesure de simplification et de rationalisation juridique des structures existantes consécutives à la réalisation des opérations susvisées (la « **Simplification** »).

La Fusion permettra d'éliminer les coûts structurels et les complexités liés à l'existence de la Société Absorbée en tant qu'entité juridique.

A la suite de l'autorisation de l'autorité britannique de la concurrence (*Competition & Markets Authority*) relative à la réalisation de la Fusion le 22 juillet 2022, les conseils d'administration respectifs de la Société Absorbante et de la Société Absorbée ont, respectivement le 2 août 2022 et le 29 juillet 2022, approuvé le présent Traité de Fusion.

E. RÉGIME JURIDIQUE

La Fusion est soumise au régime des fusions simplifiées de l'article L. 236-11 du code de commerce ainsi qu'aux dispositions des articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce.

Comme indiqué au paragraphe G.2. ci-après, la Fusion ne donnera pas lieu à l'émission d'actions de la Société Absorbante. En conséquence, les dispositions des articles L. 621-8, IV du code monétaire et financier et 232-34 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers ne sont pas applicables à la Société Absorbante qui, en conséquence, ne publiera aucun prospectus ou document d'exemption dans le contexte de la réalisation de la Fusion.

F. COMPTES UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Pour les besoins de l'article R. 236-1 du code de commerce, il est précisé que les termes et conditions du Traité de Fusion ont été établis par les Parties sur la base :

- (i) des comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021 qui sont joints en **Annexe F1** ; et
- (ii) des comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2021 qui sont joints en **Annexe F2**.

G. PRINCIPES DE VALORISATION

1. Valeurs d'apport

L'opération consistant en une restructuration interne, les apports seront effectués à leur valeur nette comptable, conformément aux articles 710-1, 720-1, et 743-1 du titre VII du règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables relatif au Plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019.

2. Méthode retenue pour la rémunération de la Fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du code de commerce, et dès lors que la totalité des Actions Vigie sont détenues par la Société Absorbante (et le seront jusqu'à la réalisation de la Fusion), il ne sera pas procédé à l'échange des Actions Vigie contre des actions de la Société Absorbante.

La Fusion ne sera pas rémunérée par l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante et ne donnera lieu à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

H. COMMISSAIRE AUX APPORTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, la réalisation de la Fusion ne donne pas lieu à la désignation d'un commissaire aux apports, d'un commissaire à la fusion ou d'un expert indépendant.

I. DATE DE RÉALISATION ET D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce, il est précisé que la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2022 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation (telle que définie à l'Article 4 ci-après), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation du patrimoine transmis.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF APPORTÉS À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

1.1 Dispositions préalables

- 1.1.1 La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, étant précisé que ces biens, droits et obligations, actifs et passifs seront dévolus à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.
- 1.1.2 Il est précisé que, conformément aux dispositions applicables du code de commerce, l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif et qu'il faudra notamment y ajouter tous les éléments d'actif et de passif que la Société Absorbée détiendra à la Date de Réalisation ; la Fusion objet du présent Traité de Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation.
- 1.1.3 Il est en outre précisé en tant que de besoin, que les indications figurant dans le présent Traité de Fusion ou l'une quelconque de ses annexes ne sauraient constituer une reconnaissance de dette au profit d'un tiers quelconque, lesquels seront tenus, conformément à la réglementation en vigueur, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

1.1.4 Conformément aux articles 710-1, 720-1, et 743-1 du titre VII du règlement n°2014-03 du 15 juin 2014 de l’Autorité des Normes Comptables relatif au Plan comptable général tel que modifié par le règlement n°2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019 et publié au Journal Officiel du 30 décembre 2019, les éléments d’actif et de passif apportés seront transcrits dans les comptes de la Société Absorbante sur la base de leur valeur comptable dans les livres de la Société Absorbée à la Date d’Effet.

1.2 Apports de la Société Absorbée

1.2.1 Éléments d’actif apportés (valeur comptable au 31 décembre 2021)

	Montant (en euros)		
	Brut	Amortissement	Net
<i>I. Actif immobilisé :</i>	16 714 122 607	-1 111 267	16 713 011 340
▪ Immobilisations incorporelles	30 847 677	-818 681	30 028 996
▪ Immobilisations corporelles	29 729	-4 203	25 526
▪ Participations	8 857 390 269		8 857 390 269
▪ Créances rattachées à des participations	7 795 566 024		7 795 566 024
▪ Autres immobilisations financières	30 288 908	-288 383	30 000 525
<i>II. Actif circulant :</i>	2 931 974 780	-2 672 196	2 929 302 584
▪ Avances et acomptes versés sur commandes	31 784		31 784
▪ Créances clients et comptes rattachés	50 873 709	-2 672 196	48 201 513
▪ Autres créances	1 476 832 565		1 476 832 565
▪ Disponibilités	1 403 399 913		1 403 399 913
▪ Valeurs mobilières de placement	836 809		836 809

Comptes de régularisation:	79 176 347		79 176 347
▪ Charges constatées d'avance	9 193 669		9 193 669
▪ Frais d'émission d'emprunt à étaler	21 771 739		21 771 739
▪ Primes de remboursement des obligations	41 308 848		41 308 848
▪ Ecart de conversion actif	6 902 091		6 902 091
Valeur comptable totale des éléments d'actif apportés :	19 725 273 734	-3 783 463	19 721 490 271

1.2.2 Eléments de passif pris en charge (valeur comptable au 31 décembre 2021)

	Montant (en euros)
<i>I. Autres fonds propres:</i>	1 637 879 495
▪ Titres super subordonnés	
<i>II. Provisions pour risques et charges :</i>	280 290 272
▪ Provision pour risques	8 613 392
▪ Provision pour charges	271 676 880
<i>III. Emprunts et Dettes :</i>	9 428 231 830
▪ Emprunts obligataires	8 873 108 248
▪ Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	14 670
▪ Emprunts et dettes financières divers	344 729 957
▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés	105 168 684
▪ Dettes fiscales et sociales	67 947 985
▪ Autres dettes	34 007 343
▪ Produits constatés d'avance	3 254 943
Ecart de conversion passif	6 437 094
Valeur comptable totale des éléments de passif apportés :	11 352 838 691

1.2.3 Détermination de l'actif net apporté (valeur comptable au 31 décembre 2021)

Compte tenu des éléments indiqués aux Articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus, la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés à l'occasion de la Fusion (la « **Valeur Nette** »), se présente comme suit :

Valeur nette comptable totale des éléments d'actif apportés	19 721 490 271€
Valeur comptable totale des éléments de passif apportés	-11 352 838 691€
Provisions pour pertes éventuelles	0 €
Distribution de dividende	-415 739 888 €
Valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif apportés :	<hr/> 7 952 911 692 €

La différence entre :

- la valeur nette comptable de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Date d'Effet hors perte liée à la période intercalaire et distribution de dividende soit 8 368 651 580 € ; et
- la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans les comptes de la Société Absorbante soit 12 977 558 675 € ;

constituera un **mali de fusion** à concurrence d'un montant de **4 608 907 095 €** .

1.3 Transfert universel du patrimoine

Il est expressément convenu entre les Parties que la Fusion emporte transmission universelle de patrimoine de la Société Absorbée et que par voie de conséquence, l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs compris dans son patrimoine social, tels qu'ils existeront et dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, seront transférés de la Société Absorbée à la Société Absorbante à l'occasion de la Fusion, et ce quand bien même (i) ils auraient été omis ou ne figureraient pas, pour quelque raison que ce soit (sauf la fraude), dans les éléments d'actif ou de passif visés aux Articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus ou (ii) ils n'auraient pas été valorisés à cette occasion, le tout aux risques et périls de chacune des Parties.

En particulier, tout passif qui sera apporté à la Société Absorbée à l'issue de la réalisation de la Fusion ainsi que tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connus ou non prévisibles à la Date de Réalisation, qui viendraient à apparaître ultérieurement seront pris en charge par la Société Absorbante.

1.4 Engagements hors bilan

La Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui en raison de leur caractère éventuel sont des engagements hors bilan.

Les engagements hors bilan de la Société Absorbée existant à la date des présentes figurent en **Annexe 1.4**

1.5 Origine de propriété du fonds de commerce

La Société Absorbée ne détient aucun fonds de commerce.

1.6 Désignation et origine de propriété des biens et droits immobiliers

La Société Absorbée ne détient pas d'actif immobilier.

2. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE

A la Date de Réalisation, conformément à l'article L. 236-3 du code de commerce, la Fusion entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

La Société Absorbante accepte, par le présent Traité de Fusion, de prendre, au jour où la remise de ces biens et droits lui sera faite, les éléments d'actif et de passif composant le patrimoine de la Société Absorbée tels qu'ils existeront alors. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date de Réalisation, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée, par suite de la réalisation et/ou de la mainlevée des conditions suspensives stipulées à l'Article 5 du présent Traité de Fusion.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, sans aucune exception ni réserve.

La Société Absorbante reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée étant précisé, qu'à la date des présentes, la Société Absorbée n'emploie aucun salarié.

La Société Absorbante continuera d'exister sous la dénomination « Veolia Environnement », une société anonyme de droit français, ayant son siège social au 21 rue la Boétie, 75008 Paris, France.

3. CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont transmis selon les charges et conditions ci-après rappelées :

3.1 Enoncé des charges et conditions générales de la Société Absorbante

3.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

3.1.2 Les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la prise en charge par la Société Absorbante de l'intégralité des éléments de passif de la Société Absorbée, tels que visés ci-dessus. D'une manière générale, la Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel que ce passif existera à la Date de Réalisation. Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les éléments du passif qui n'auraient pas été comptabilisés ou identifiés dans le présent Traité de Fusion, ainsi que les éléments du passif ayant une cause antérieure à la Date de Réalisation, mais qui ne se révéleraient qu'après la Date de Réalisation.

3.1.3 La Société Absorbante sera purement et simplement substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée relatifs aux éléments d'actif et de passif apportés dans le cadre de la Fusion et plus généralement afférents auxdits éléments d'actif et de passif sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers et des débiteurs.

3.2 Enoncé des charges et conditions particulières de la Société Absorbante

3.2.1 La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la Date de Réalisation, notamment pour intenter toute action judiciaire ou assurer la défense dans toute action judiciaire en cours, aux lieux et places de la Société Absorbée et relatives aux biens et droits apportés, pour donner tout acquiescement à toute décision pour recevoir ou payer toute somme due à la suite des sentences, jugements ou transactions relatifs aux biens apportés.

3.2.2 Tout passif afférent à l'activité de la Société Absorbée, qui viendrait à apparaître ultérieurement à la Date de Réalisation, deviendra un passif de la Société Absorbante.

3.2.3 La Société Absorbante acquittera le passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et plus généralement à

l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée est tenue de le faire, et même toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

- 3.2.4 La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation, les impôts, taxes et contributions, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à la propriété des biens et droits apportés, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure à la Date de Réalisation et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Absorbée.
- 3.2.5 La Société Absorbante subira la charge de toutes garanties qui auraient pu être conférées relativement au passif par elle pris en charge. Elle sera tenue également, et dans les mêmes conditions, à l'exécution des engagements de cautions et des avals pris par la Société Absorbée et bénéficiera de toutes contre-garanties y afférentes.
- 3.2.6 Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible entre les Parties.
- 3.2.7 La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, tous traités, marchés, assurances et conventions intervenus avec des tiers et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.
- 3.2.8 La Société Absorbante se conformera aux prescriptions légales et réglementaires régissant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 3.2.9 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à des tiers. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ; le défaut d'agrément éventuel ne pouvant en aucune façon compromettre la validité de la Fusion.
- 3.2.10 Conformément à l'article L. 236-14 du code de commerce, la Société Absorbante sera débitrice des créanciers non obligataires de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers et des débiteurs. Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.
- 3.2.11 Conformément à l'article L. 236-13 du code de commerce, la Fusion sera soumise à l'approbation des assemblées générales de porteurs d'Obligations Vigie pour lesquelles la consultation de l'assemblée générale des porteurs prévue à l'article L. 228-65, I, 3° du code de commerce au titre de l'approbation d'un projet de fusion n'a pas été expressément exclue par les modalités des obligations concernées, les modalités de convocation et de tenue des assemblées générales des porteurs d'Obligations Vigie sont organisées conformément aux dispositions de l'article L. 236-13 du code de commerce, et le cas échéant, conformément aux modalités des émissions obligataires concernées..

En cas d'approbation par une assemblée générale de porteurs d'obligations, selon les stipulations prévues dans les modalités des obligations concernées, la décision de l'assemblée générale sera opposable à tous les porteurs d'obligations de la souche concernée, y compris aux porteurs obligataires absents ou ayant voté contre la Fusion. Une fois la Fusion réalisée, la Société Absorbante deviendra débitrice des Obligations Vigie, en lieu et place de la Société Absorbée.

3.3 Droits des créanciers

- 3.3.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du code de commerce, les créanciers non obligataires de la Société Absorbante et de la Société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au Traité de Fusion pourront former opposition dans le délai de trente (30) jours à compter de la dernière insertion prévue par l'article R. 236-2 du code de commerce. Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties si la Société Absorbante ou la Société Absorbée, le cas échéant, en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion ni sa réalisation.
- 3.3.2 En cas de rejet de la Fusion par une ou plusieurs assemblées générales de porteurs d'Obligations Vigie dont l'approbation est sollicitée, le conseil d'administration de la Société Absorbée pourra décider de passer outre ce refus dans les conditions de l'article L. 228-73 du code de commerce. Il est néanmoins précisé que, dans ce cas, les assemblées générales de porteurs d'Obligations Vigie concernées pourront donner mandat au représentant de la masse compétent pour former opposition à la Fusion, dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-14 du code de commerce (excepté pour la souche d'obligations sans représentant de la masse, où ce droit sera exercé selon les mêmes modalités que les créanciers non obligataires). Une décision de justice devra alors se prononcer, soit pour rejeter l'opposition formée, soit pour ordonner le remboursement des Obligations Vigie concernées ou la constitution de garanties. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, il est précisé que l'opposition ainsi formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion ni sa réalisation.
- 3.3.3 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-15 du code de commerce, la Fusion ne sera pas soumise aux assemblées d'obligataires de la Société Absorbante. Toutefois, il est précisé que, chaque assemblée générale des obligataires de la Société Absorbante pourra donner mandat au représentant de la masse compétent pour former opposition à la Fusion, dans les conditions et avec les effets prévus à l'article L. 236-14 du code de commerce. Une décision de justice devra alors se prononcer, soit pour rejeter l'opposition formée, soit pour ordonner le remboursement des obligations concernées ou la constitution de garanties. A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales, il est précisé que l'opposition ainsi formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion ni sa réalisation.
- 3.3.4 La Société Absorbante fera en outre son affaire de toutes les formalités et publicités relatives au transfert de tous biens ou droits compris dans les apports et dont le transfert ne deviendra opposable aux tiers qu'à la suite de ces formalités et publicités.

3.4 Engagements de la Société Absorbée

- 3.4.1 La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.
- 3.4.2 De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition concernant des biens objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, et à ne contracter aucun emprunt sans l'accord de la Société Absorbante.
- 3.4.3 Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour

lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet du Traité de Fusion.

- 3.4.4 Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- 3.4.5 Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4. DATE DE RÉALISATION DE LA FUSION

- 4.1.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du code de commerce, il n'y aura lieu à l'approbation de la Fusion par la Société Absorbante en sa qualité d'actionnaire unique de la Société Absorbée, ni par les actionnaires de la Société Absorbante.
- 4.1.2 En application des dispositions de l'article L. 236-11, alinéa 2 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante, réunissant au moins 5% du capital social de la Société Absorbante, peut demander en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur la Fusion. A la date des présentes la Société Absorbante n'a pas été informée d'une telle demande.
- 4.1.3 En conséquence, la Société Absorbante et la Société Absorbée conviennent que la réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées et effectives au 31 octobre 2022 (la « **Date de Réalisation** »), sous réserve que la publicité prescrite à l'article L. 236-6 du code de commerce ait été réalisée trente (30) jours au moins avant cette date et de la réalisation et/ou de la mainlevée des conditions suspensives mentionnées à l'article 5 ci-dessous.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

- 5.1** La réalisation définitive de la Fusion ainsi que la dissolution de la Société Absorbée qui en résultera seront réalisées à la Date de Réalisation, sous réserve qu'à cette date les conditions suspensives présentées ci-après soient réalisées et/ou que mainlevée en ait été donnée :
- l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante si, en application des dispositions de l'article L. 236-11, alinéa 2 du code de commerce, un ou plusieurs actionnaires de la Société Absorbante, réunissant au moins 5% du capital social de la Société Absorbante, demandent et obtiennent en justice la désignation d'un mandataire aux fins de convoquer l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante pour qu'elle se prononce sur la Fusion ; et
 - l'approbation de la Fusion par les assemblées générales des porteurs d'Obligations Vigie pour lesquelles la consultation de l'assemblée générale des porteurs d'obligations prévue à l'article L. 228-65 I 3° du code de commerce n'a pas été expressément exclue par les modalités des obligations concernées ou, pour les Obligations Vigie dont l'assemblée générale des porteurs aura rejeté la Fusion, la décision du conseil d'administration de la Société Absorbée de passer outre ce ou ces refus.

La réalisation et/ou la mainlevée des conditions suspensives visées au présent Article 5 par les Parties pourra être constatée par tout moyen approprié.

La Fusion sera définitive à la Date de Réalisation.

- 5.2 La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à la Date de Réalisation du seul fait de la réalisation et/ou de la mainlevée des conditions suspensives susvisées. Le passif de la Société Absorbée étant entièrement pris en charge par la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation. A l'issue de la Fusion, la Société Absorbante deviendra le débiteur principal et obligé au titre de toutes les obligations de la Société Absorbée, y compris celles découlant des Obligations Vigie ou en lien avec celles-ci.
- 5.3 Si les conditions suspensives ne sont pas réalisées et satisfaites et/ou levées avant le 31 décembre 2022, le présent projet de Traité de Fusion serait automatiquement caduc, sans droit à indemnité de part ni d'autre.

6. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

6.1 En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare et garantit :

- (i) qu'elle est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, et, plus généralement, pour satisfaire aux obligations qui en découlent pour elle ;
- (iii) que le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbée et lui est opposable conformément à ses termes.

6.2 En ce qui concerne la Société Absorbante

La Société Absorbante déclare et garantit :

- (i) qu'elle est une société anonyme régulièrement constituée conformément au droit français ;
- (ii) qu'elle a la capacité et le pouvoir requis pour conclure le présent Traité de Fusion, et, plus généralement, pour satisfaire aux obligations qui en découlent pour elle ;
- (iii) que le présent Traité de Fusion a été valablement signé par la Société Absorbante et lui est opposable conformément à ses termes.

6.3 En ce qui concerne la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare que, à la Date de Réalisation, les éléments d'actif apportés seront transférés avec l'ensemble des droits qui leur sont attachés, tels qu'ils figureront à la Date de Réalisation dans le patrimoine de la Société Absorbée.

7. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

7.1 Dispositions générales

Les représentants respectifs de la Société Absorbée et de la Société Absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire au titre de l'impôt sur les sociétés ou de toutes impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, conformément aux stipulations ci-après.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale.

7.2 Droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée gratuitement en application de l'article 816 du code général des impôts.

7.3 Impôt sur les sociétés

7.3.1 Rétroactivité

Ainsi qu'il résulte des dispositions ci-avant, la Fusion prendra effet d'un point de vue comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2022. La Société Absorbée et la Société Absorbante reconnaissent expressément que ces stipulations emportent un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Il est précisé que cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, les résultats de toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

7.3.2 Régime de faveur

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée déclarent que les Parties sont assujetties à l'impôt sur les sociétés en France dans les conditions de droit commun et qu'elles entendent placer la Fusion sous le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du code général des impôts.

À cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, et notamment s'engage (en tenant compte des dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'article 210 A du code général des impôts) à :

- (i) reprendre au passif de son bilan, d'une part, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition a été différée et d'autre part, le cas échéant, la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1^{er} de l'article 39 du code général des impôts ;
- (ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- (iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées – en ce compris les titres de portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme et qui sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application du paragraphe 6 de l'article 210 A du code général des impôts – d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ;
- (iv) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du code général des impôts, les plus-values dégagées par la Fusion sur l'apport des biens amortissables ; la cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'aurait pas été réintégrée ;
- (v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures correspondantes de la Société Absorbée ou, à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la réalisation de la Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; et

- (vi) compte tenu de la transcription des apports sur la base de leur valeur nette comptable, reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant apparaître la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage à joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi, conforme au modèle fourni par l'administration, des plus-values en sursis d'imposition au titre de l'exercice de réalisation de la Fusion et des exercices suivants, faisant apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I du code général des impôts.

Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage, pour son compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, au titre de la Fusion, à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 *septies* du code général des impôts et à l'article 38 *quindecies* de l'Annexe III au code Général des Impôts et à tenir le registre des plus-values sur éléments non amortissables prévu par l'article 54 *septies* du code général des impôts.

7.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent bénéficier, au titre de la Fusion, du régime défini par l'article 257 bis du code général des impôts, aux termes duquel le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit des éléments d'actif d'une universalité totale ou partielle de biens échappe à la TVA à condition d'intervenir entre deux sociétés redevables (à titre total ou partiel) de la TVA, ce qui est le cas des sociétés en cause.

À cet égard, elles adresseront aux Services des Impôts dont elles relèvent un courrier les informant de la Fusion et indiquant, le cas échéant, le montant du crédit de TVA transféré.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et se trouvera subrogée dans tous ses droits et obligations à compter de la Date de Réalisation, ce qui implique :

- (i) d'une part, que le crédit de TVA dont pourrait disposer la Société Absorbée à la date où elle cessera juridiquement d'exister lui est automatiquement transféré ;
- (ii) et d'autre part, qu'elle procède, le cas échéant, aux régularisations du droit à déduction de la TVA et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et dans des conditions identiques à celles qui auraient été appliquées à la Société Absorbée en l'absence de fusion.

Enfin, conformément à l'exigence définie par l'article 287 5, c du code général des impôts, le montant total hors taxe des biens et services transférés dans le cadre de la transmission universelle au sens de l'article 257 bis du code général des impôts sera reporté sur la déclaration de chiffre d'affaires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante déposée au titre du mois au cours duquel interviendra la réalisation de la Fusion, sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

7.5 Taxes assises sur les salaires

À compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante prendra en compte les rémunérations versées aux salariés passés à son service pour déterminer, le cas échéant, les obligations qui seront les siennes en matière de taxes assises sur les salaires.

7.6 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée pour l'application des articles L. 3321-1 et suivants du code du travail relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise pour les droits à participation des salariés acquis à la Date de Réalisation. La Société Absorbante s'engage à inscrire à son bilan la réserve spéciale de participation correspondant aux droits des salariés qui lui seront transférés dans le cadre de la Fusion.

7.7 Opérations antérieures

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations relatifs aux éléments d'actif lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion, et notamment ceux éventuellement pris antérieurement par la Société Absorbée en application des articles 145 et 216, 209 II, 210 A, 210 B, 210 B bis et 210 C du code général des impôts et de manière générale tout engagement souscrit par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation d'opérations antérieures d'apports partiels d'actif ou de fusion ou d'opérations assimilées ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement.

7.8 Autres impôts et taxes

Au regard des autres impôts et taxes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondants.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports et à la Fusion.

En particulier, le présent Traité de Fusion sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris trente jours au moins avant que l'opération ne prennent effet. Le Traité de Fusion devra également faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO), dans les mêmes délais, sauf s'il est publié sans discontinuité sur les sites internet des sociétés concernées, trente jours au moins avant que la Fusion ne prenne effet.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations ou organismes qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés, la Société Absorbée lui donnant aux termes du Traité de Fusion tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

8.2 Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation de la Fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

8.3 Frais

Tous les frais, droits et honoraires liés à la réalisation de la Fusion seront supportés par la Société Absorbante.

8.4 Autonomie des dispositions

Au cas où l'une des clauses du Traité de Fusion serait réputée nulle, invalide ou non opposable à l'une quelconque des Parties par un tribunal compétent, il y sera substitué d'un commun accord entre les Parties, dans toute la mesure du possible, une clause pleinement valide ayant des conséquences économiques et une portée similaire à la clause réputée nulle ou non opposable ; en tout état de cause, le caractère nul, invalide ou non opposable d'une telle clause n'aura aucun effet sur la validité, la légalité ou l'applicabilité du Traité de Fusion et des autres clauses du Traité de Fusion.

8.5 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile à l'adresse respective des Parties figurant en tête des présentes.

8.6 Droit applicable – Attribution de compétence

Le présent Traité de Fusion est régi et sera interprété conformément au droit français.

Tous différends ou litiges qui pourraient découler des présentes, naître à leur occasion ou en relation avec celles-ci, et notamment les différends ou litiges se rapportant à la validité des présentes, leur interprétation, leur exécution ou inexécution, seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

8.7 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (i) aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la Fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément et de subdélégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, y compris notamment aux fins d'établir et de signer la déclaration de conformité ; et
- (ii) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes du Traité de Fusion et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la Fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous enregistrements, dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait le 2 août 2022,

En cinq (5) exemplaires, dont un pour chacune des Parties, et trois (3) pour les dépôts et formalités.

Veolia Environnement S.A.
Représentée par Estelle Brachlianoff

Vigie S.A.
Représentée par Sébastien Daziano

Annexes

Annexe F1	Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021
Annexe F2	Comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2021
Annexe 1.4	Engagements hors-bilan de la Société Absorbée

Annexe F1

Comptes sociaux de la Société Absorbée au 31 décembre 2021

Annexe F2

Comptes sociaux de la Société Absorbante au 31 décembre 2021

Annexe 1.4

Engagements hors-bilan au 30 juin 2022

ENGAGEMENTS DONNES À CARACTÈRE FINANCIER

SUEZ met en œuvre, sur sa position d'endettement net, une politique d'optimisation de son coût de financement en utilisant plusieurs types d'instruments financiers (swaps et options de taux) en fonction des conditions de marché.

En milliers d'euros	Notionnel au 30 juin 2022				Total	Juste valeur des dérivés au 30 juin 2022	Notionnel au 31 déc. 2021
	A un an au plus	D'un à cinq ans	De six à dix ans	Plus de dix ans			
SWAP DE TAUX D'INTERET							
payeur taux fixe/receveur taux variable	0,0	1 350 000,0	650 000,0	600 000,0	2 600 000,0	(290 332,4)	2 767 000,0
payeur taux variable/receveur taux fixe	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	0,0	1 350 000,0	650 000,0	600 000,0	2 600 000,0	-290 332,4	2 767 000,0

La juste valeur de -290 millions d'euros représente la valeur de marché des dérivés en place au 30 juin 2022.

Autres engagements donnés à caractère financier

En milliers d'euros	Au 30 juin 2022	Échéance	
		A fin 2023	De 2024 à 2027 2028 et au-delà
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
Garanties, cautions et avals donnés aux filiales	11 000,0		11 000,0
TOTAL	11 000,0	-	0,0

ENGAGEMENTS REÇUS À CARACTÈRE FINANCIER

En milliers d'euros	Au 30 juin 2022	Échéance	
		A fin 2023	De 2024 à 2027 2028 et au-delà
Facilités de crédit obtenues et non utilisées	2 500 000,0		2 500 000,0
Autres engagements de financements reçus			
Autres engagements de financements reçus relatifs aux filiales			
TOTAL	2 500 000,0	-	0,0

ENGAGEMENTS DONNES À CARACTÈRE OPÉRATIONNEL

En milliers d'euros	Au 30 juin 2022	Échéance	
		A fin 2023	De 2024 à 2027 2028 et au-delà
ENGAGEMENTS OPERATIONNELS			
Garanties, cautions et avals donnés aux filiales	3 100,0		3 100,0
TOTAL	3 100,0	-	0,0

SUEZ a donné des garanties au gouvernement de Hong Kong pour l'exploitation de plusieurs centres de stockage de déchets.